



CARCASSONNE  
Patrimoine Mondial

Direction des Ressources Humaines

Références : DGAQVACV/DRH/ CAR  
Dossier suivi par : Anne PEREZ  
Fonction : Responsable de service  
Tél : 04.68.77.71.49  
Courriel : [anne.perez@mairie-carcassonne.fr](mailto:anne.perez@mairie-carcassonne.fr)

Carcassonne, le 16 mars 2021

### NOTE A

Mesdames et Messieurs les représentants  
du personnel aux commissions  
administratives paritaires des catégories A, B  
et C

### **Objet : Evolution des compétences des commissions administratives paritaires**

Aux termes de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la commission administrative paritaire « examine les situations individuelles mentionnées aux articles 46, 60, 72, 76, 89, 93 et 96 ainsi que celles déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie ainsi les modalités d'organisation et le champ des compétences des commissions administratives paritaires (CAP).

Les attributions des CAP sont, quant à elles, recentrées sur les situations individuelles défavorables. Les décrets n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 – article 31 et n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 – article 30, ont complété la liste des attributions des CAP, supprimé la référence à sa consultation dans les décrets n° 89-229 du 17 avril 1989 (CAP) et n° 86-68 du 13 janvier 1986 (positions) compte tenu de la redéfinition du périmètre d'intervention des commissions et précisé la date d'entrée en vigueur de la révision des attributions des CAP.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ont été supprimées les compétences suivantes :

- Mise en disponibilité
- Mutations internes comportant un changement de résidence ou une modification de la situation du fonctionnaire
- Mise à disposition
- Mobilité : détachement, y compris dans un emploi fonctionnel, renouvellement de détachement, intégration et réintégration après détachement, intégration directe
- Reclassement pour inaptitude physique : affectation dans un autre emploi du grade, reclassement par détachement pour inaptitude physique
- Reclassement d'un agent de police municipale : en cas de retrait ou de suspension de l'agrément, reclassement par détachement
- Maintien en surnombre : en cas d'absence de poste vacant correspondant au grade de l'agent (fonctionnaire titulaire)
- Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale sous réserve des nécessités de service

Copies : Mesdames et Messieurs les Elu(e)s  
Mesdames et Messieurs les agents municipaux

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Tél: 04.68.77.71.40

Fax: 04.68.77.71.32

[PERSONNEL@MAIRIE-CARCASSONNE.FR](mailto:PERSONNEL@MAIRIE-CARCASSONNE.FR)



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ont été supprimées les compétences suivantes :

- Avancement de grade et accès à l'échelon spécial
- Promotion interne
- Cumul d'emplois et d'activités : refus d'exercice d'une activité accessoire, refus d'exercice du temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise, refus d'exercice d'une activité privée
- Evaluation : connaissance par les membres de la CAP des comptes-rendus de l'entretien professionnel (à compter des entretiens professionnels pour l'année 2020)
- Prorogation de stage
- Licenciement pour inaptitude physique
- Conséquence d'une suppression d'emploi : licenciement fonctionnaire stagiaire ou non intégré

A compter de cette même date, les attributions des CAP sont les suivantes (décret n° 89-229 du 17 avril 1989) :

- Refus des congés pour formation syndicale (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 57 7°)
- Refus du congé avec traitement si l'agent est représentant du personnel au sein de l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionnée au I. de l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 57 7°bis)
- Double refus successifs d'une formation (continue, préparation concours, formation personnelle, ...) (loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 – article 2)
- Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage
- Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration
- Licenciement du fonctionnaire à l'expiration d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie ou de longue durée si le fonctionnaire refuse le poste assigné sans motif valable lié à son état de santé
- Refus de titularisation
- Réintégration du fonctionnaire auprès de l'autorité territoriale : à l'issue d'une période de privation des droits civiques (radiation de droit) ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française
- Travailleurs handicapés : renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur en vue d'une titularisation, non renouvellement du contrat, non titularisation suite au renouvellement du contrat
- Autres questions prévues par les statuts particuliers : les CAP connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

Et à la demande de l'agent :

- Révision du compte-rendu d'entretien professionnel
- Décision individuelle relevant de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : refus de mise en disponibilité (tous motifs), refus de réintégration après une disponibilité, maintien en disponibilité faute de poste vacant

#### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Tél: 04.68.77.71.40

Fax: 04.68.77.71.32

PERSONNEL@MAIRIE-CARCASSONNE.FR

- Refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps
- Refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel
- Refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail si une délibération mettant en place le télétravail existe au sein de la collectivité, interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité
- Refus du bénéfice d'une mobilisation du compte personnel de formation (CPF) : l'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différée dans l'année qui suit la demande. Si une demande de mobilisation du CPF présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet de la troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de la CAP
- Refus d'acceptation d'une démission
- Recours contre une décision individuelle défavorable prise au titre de la promotion interne, de la mutation interne, de l'accès à l'échelon spécial ou d'un avancement de grade : l'agent peut choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de son choix pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués Les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social territorial (qui remplacera le comité technique) de la collectivité sont représentatives. A défaut de représentant du personnel relevant d'organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, les fonctionnaires peuvent choisir un représentant syndical de leur choix

Les attributions de la CAP siégeant en tant que conseil de discipline sont les suivantes :

- Discipline pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires : sanctions des 2°, 3° et 4° groupes
- Licenciement pour insuffisance professionnelle pour les fonctionnaires titulaires

Enfin, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 met fin aux groupes hiérarchiques au sein des CAP à compter du prochain renouvellement des instances soit fin 2022. Les fonctionnaires d'une catégorie hiérarchique examineront les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie sans distinction de cadres d'emplois et de grades.

**La Présidente des CAP  
des catégories B et C  
Première Adjointe**

**Isabelle CHESA**

**La Présidente de la CAP  
de la catégorie A**

**Lilliane GODEFROY**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Tél: 04.68.77.71.40

Fax: 04.68.77.71.32

PERSONNEL@MAIRIE-CARCASSONNE.FR

CORRESPONDANCE À ADRESSER IMPERSONNELLEMENT À:

MONSIEUR LE MAIRE - HÔTEL DE VILLE - 32 RUE AIMÉ RAMOND - 11835 CARCASSONNE - Cedex 9

WWW.CARCASSONNE.ORG